



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2019-10

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2019-09-30-016 - DECISION N°2019-1729 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de délivrance est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Sud Essonne site Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes. (2 pages) Page 5
- IDF-2019-09-30-018 - DECISION N°2019-1730 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien, Avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes. (2 pages) Page 8
- IDF-2019-09-30-017 - DECISION N°2019-1731 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de Versailles 7 bis A rue Porte de Buc 78000 Versailles. (2 pages) Page 11

Agence Régionale de Santé Ile de France

- IDF-2019-07-11-005 - ARRETE N° 2019 - 120 Portant autorisation de création d'un SSIAD de Nuit dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 20ème arrondissements pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association APSSAD par regroupement de places (3 pages) Page 14
- IDF-2019-08-27-007 - ARRETE N° 2019 - 122 portant autorisation d'extension de capacité de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés EHS (SAMSAH EHS) sis à Nanterre (92) géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine (4 pages) Page 18
- IDF-2019-07-16-035 - ARRETE N° 2019 - 169 Portant régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gobelins » sis 35-40 rue Le Brun à Paris 13ème (3 pages) Page 23
- IDF-2019-09-25-017 - ARRETE N° 2019 - 183 portant autorisation d'extension de capacité de 130 à 137 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD SIAM (78) sis 21 rue Jacques Cartier 78960 VOISINS LE BRETONNEUX géré par l'association APAJH 78 (3 pages) Page 27
- IDF-2019-09-23-010 - ARRETE N° 2019 - 185 portant renouvellement de l'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale « Les Premières Classes » en tant que SESSAD sis 4, rue Pierre Dupont à Suresnes (92) géré par l'association AFG Autisme (4 pages) Page 31
- IDF-2019-08-07-036 - ARRETE N° 2019- 139 Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2006 autorisant la SARL « Rabelais » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Asnières-sur-Seine (2 pages) Page 36
- IDF-2019-10-02-006 - ARRÊTÉ n° DOS – 2019/1744 Portant modification de l'arrêté n° DOS/2019-1436 du 18 juin 2019 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2019-2020 (3 pages) Page 39

IDF-2019-10-02-003 - Arrêté n°87 /ARSIDF/LBM/2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) (6 pages)	Page 43
IDF-2019-10-01-010 - DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 074 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Gustave Roussy sis 114, rue du Edouard Vaillant à Villejuif (94800) consistant en la création d'une unité dédiée aux activités suivantes : - la reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, - la reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante. (5 pages)	Page 50
IDF-2019-10-01-015 - DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2019 / 080 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin, Hôtel-Dieu, Broca - site Cochin, sise 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris (75014) consistant en la préparation des dispositifs médicaux stériles par un procédé à basse température (peroxyde d'hydrogène à l'état gazeux), pour son propre compte. (3 pages)	Page 56
IDF-2019-09-30-019 - Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-002 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages)	Page 60
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France	
IDF-2019-10-01-013 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UD AF pour l'année 2019 (3 pages)	Page 63
IDF-2019-10-01-009 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJPC pour l'année 2019 (3 pages)	Page 67
IDF-2019-10-01-011 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATE pour l'année 2019 (3 pages)	Page 71
IDF-2019-10-01-006 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY pour l'année 2019 (3 pages)	Page 75
IDF-2019-10-01-007 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR ATM pour l'année 2019 (3 pages)	Page 79
IDF-2019-10-01-008 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Yvelines pour l'année 2019 (3 pages)	Page 83
IDF-2019-10-01-012 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE pour l'année 2019 (3 pages)	Page 87

IDF-2019-10-01-014 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2019 (3 pages)	Page 91
IDF-2019-10-02-005 - ARRETE portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » société BEHANDI 1, Boulevard Victor 75015 PARIS (2 pages)	Page 95
Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi	
IDF-2019-09-24-002 - DECISION n° 2019-75 DESIGNATION DES MEMBRES SUPPLEANTS REPRESENTANT LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI AU SEIN DES OBSERVATOIRES D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (2 pages)	Page 98
Etablissement public foncier Ile de France	
IDF-2019-10-01-002 - Décision de préemption n°1900189, parcelle cadastrée AB79, sise 23 avenue Ledru Rollin au PERREUX SUR MARNE 94 (5 pages)	Page 101
IDF-2019-10-01-003 - Décision de préemption n°1900192, parcelle cadastrée CJ 255, sise 140/146 rue Léon Geffroy à VITRY-SUR-SEINE 94 (4 pages)	Page 107
IDF-2019-10-01-004 - Décision de préemption n°1900193, parcelle cadastrée CI209, sise 32 rue du Bel Air à VITRY-SUR-SEINE 94 (4 pages)	Page 112
IDF-2019-10-02-004 - Décision de préemption n°1900195, parcelle cadastrée V42, sise 4 rue Jules Ferry à LA COURNEUVE 93 (7 pages)	Page 117
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	
IDF-2019-10-02-007 - ARRETE modifiant l'arrêté n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France (9 pages)	Page 125

Agence régionale de santé

IDF-2019-09-30-016

DECISION N°2019-1729 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de délivrance est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Sud Essonne site Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes.

DECISION N°2019-1729

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 2 avril 2019 du directeur du Centre Hospitalier Sud Essonne site Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes sollicitant le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang de délivrance, reconnue complète le 9 septembre 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 25 mars 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 9 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'action à entreprendre en cas de dysfonctionnement ou de panne du décongélateur à plasma (matériel critique sans back up) résultant de la décision du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.122-12 du Code de la santé publique doit être détaillée dans un délai de 3 à 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de délivrance est renouvelée au profit du Centre Hospitalier Sud Essonne site Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 28 septembre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise au Centre Hospitalier Sud Essonne site Etampes 26, Avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-09-30-018

DECISION N°2019-1730 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien, Avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes.

DECISION N°2019-1730

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 24 avril 2019 du directeur de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien Avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes sollicitant le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais, reconnue complète le 23 août 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 1^{er} mars 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le personnel amené à intervenir dans le dépôt de sang doit être habilité selon des procédures et que l'aptitude au poste de travail (avec ou sans réserve) doit également être clairement notifiée par le N+1 dans le document d'habilitation répondant ainsi aux exigences résultant de la décision du 10 Juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du code de la santé publique , dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT que l'établissement devra disposer d'un système informatisé mis en production permettant de gérer la traçabilité, les stocks de PSL, dans un délai de 3 à 6 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien, Avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé de l'Ouest Parisien Avenue Castiglione Del Lago 78190 Trappes, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2019-09-30-017

DECISION N°2019-1731 - L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de Versailles 7 bis A rue Porte de Buc 78000 Versailles.

DECISION N°2019-1731

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de santé publique, titre II, livre II de la première partie et notamment ses articles L.1221-10, R.1221-19 à 21, 1221-36 à 52 et R.1222-23 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 et R.1221-20-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.2221-20-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 Mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire ;
- VU l'arrêté du 20 Juin 2018 modifiant l'arrêté du 26 Décembre 2017 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L.1222-15 du code de la santé publique ;
- VU la décision n°2018-008 R du 11 avril 2018 du président de l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France fixant le schéma d'organisation de la transfusion sanguine de l'Ile-de-France ;
- VU la décision du directeur général de l'Agence Nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 10 juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1222-12 du code de la santé publique ;
- VU la demande en date du 24 juillet 2019 du directeur de l'Hôpital Privé de Versailles 7 bis A rue Porte de Buc 78000 Versailles sollicitant le renouvellement d'autorisation d'un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais, reconnue complète le 23 août 2019 ;
- VU la convention établie entre l'établissement de santé et l'EFS d'Ile-de-France le 28 février 2019 ;

VU l'avis technique favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance du 13 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le personnel amené à intervenir dans le dépôt de sang doit être habilité selon des procédures et que l'aptitude au poste de travail (avec ou sans réserve) doit également être clairement notifiée par le N+1 dans le document d'habilitation répondant ainsi aux exigences résultant de la décision du 10 Juillet 2018 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1222-12 du code de la santé publique , dans un délai de 3 mois ;

DECIDE

ARTICLE 1er L'autorisation de faire fonctionner un dépôt de sang d'Urgence Vitale et Relais est renouvelée au profit de l'Hôpital Privé de Versailles 7 bis A rue Porte de Buc 78000 Versailles.

ARTICLE 2 Conformément à l'article R1221-20-3 du code de la santé publique, cette autorisation est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 14 octobre 2019. La prochaine demande de renouvellement d'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence régionale de santé quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

ARTICLE 3 La convention établie avec l'EFS Ile-de-France prend effet dès signature de la décision.

ARTICLE 4 Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la Ministre des Solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France et transmise à l'Hôpital Privé de Versailles 7 bis A rue Porte de Buc 78000 Versailles, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France et au coordonnateur régional d'hémovigilance d'Ile-de-France.

Fait à Paris le 30 septembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-11-005

ARRETE N° 2019 - 120

Portant autorisation de création d'un SSIAD de Nuit dans les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 20ème arrondissements pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association APSSAD par regroupement de places

ARRETE N° 2019 - 120

Portant autorisation de création d'un SSIAD de Nuit dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème} et 20^{ème} arrondissements pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association APSSAD par regroupement de places

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-347-7 du 15 décembre 2005 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Accueil et Service » à hauteur de 196 places (188 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 6 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2007-178-88 du 27 juin 2007 accordant la dénomination de SPASAD au Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et au Service d'Aide et d'Accompagnement A Domicile (SAAD) de l'association APSAD - Accueil et Services-Una Paris 12 sis ensemble 224, rue du Faubourg Saint Antoine dans le douzième arrondissement de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-214-5 du 31 juillet 2009 portant à 400 places la capacité du SSIAD UNA Paris 12 (370 places pour personnes âgées et 30 places pour personnes handicapées et autorisant son activité nocturne à titre expérimental initiée le 1er septembre 2007 pour une durée de 3 ans à compter de la date de l'arrêté ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2016-157 du 16 juin 2016 portant modification de la répartition du SPASAD géré par l'association UNA Paris 12, portant sa capacité à 400 places dont 380 places pour personnes âgées et 20 places pour personnes handicapées et 10 places d'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) ;

VU l'arrêté conjoint n° 2019-118 du 9 juillet 2019 portant modification de la capacité du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) pour personnes âgées et handicapées de Paris géré par l'Association UNA PARIS 12 et changement de dénomination du gestionnaire ;

VU la demande du gestionnaire finalisée à la date du 29 octobre 2018 de scinder sa capacité existante en deux activités distinctes (Nuit et jour) ;

CONSIDERANT la demande de restructuration de l'offre du SSIAD APSSAD afin de valoriser l'activité déjà existante en tant que SSIAD de nuit autorisé à titre expérimental;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la restructuration de l'offre du SSIAD APSSAD l'association APSSAD sera gestionnaire d'un SSIAD de jour et d'un SSIAD de nuit ;

CONSIDERANT que le financement des places de SSIAD de nuit alloué par l'Agence régionale de santé sera de 13 448 euros par an et par place (hors taux d'évolution) sous condition d'installation des places ;

CONSIDERANT que le projet satisfait à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'Association APSSAD est autorisée à créer un SSIAD de Nuit, sis 224, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris (75012) par regroupement de 80 places de SSIAD (70 places pour personnes âgées et 10 places pour personnes handicapés) provenant du SSIAD APSSAD de Jour sis 224, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris (75012), dont l'association APSSAD est autorisé à en assurer la gestion.

ARTICLE 2 :

La capacité du SSIAD APSSAD de Nuit est de 80 places ainsi réparties :

- 70 places en faveur des personnes âgées
- 10 places en faveur des personnes en situation de handicap

ARTICLE 3 :

Le SSIAD de Nuit est autorisé à intervenir dans les 1^e, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 13^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris.

ARTICLE 4 :

Le service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

N° FINESS : 75 002 633 8

Code statut juridique : 60

Etablissement :

N° FINESS : 75 006 354 7
Code catégorie : 354 (SSIAD)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile),
Mode de fonctionnement : 16 (milieu ordinaire)
Clientèle : 700 (personnes âgées), 010 (tout type de déficience)

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

La Délégue départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris,

Fait à Paris le, 11 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-27-007

ARRETE N° 2019 - 122

portant autorisation d'extension de capacité de 15 places
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés EHS (SAMSAH EHS) sis à Nanterre
(92)

géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine

ARRETE N° 2019 - 122
portant autorisation d'extension de capacité de 15 places
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés EHS (SAMSAH
EHS) sis à Nanterre (92)
géré par l'association Espérance Hauts-de-Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2007-132 du 30 mars 2007 autorisant l'association Espérance Hauts-de-Seine (EHS) à créer un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 50 places, situé 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92000) ;
- VU** la demande de l'association visant à étendre la capacité du SAMSAH de 15 places et à installer deux antennes du SAMSAH à Suresnes et Bagneux.

- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** que le SAMSAH dispose actuellement de locaux situés à Nanterre et d'une antenne sise à Fontenay aux-Roses qui ne dispose pas d'autorisation particulière et doit déménager à Bagneux à proximité du siège social de l'association
- CONSIDERANT** que l'installation d'une nouvelle antenne à Suresnes est envisagée dans le cadre de l'opération ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'installation des deux antennes s'effectuera à coût constant ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour le projet d'extension des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 182 133 euros au titre de l'autorisation d'engagement 2011 sur crédits de paiement 2016;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à l'extension de 15 places du SAMSAH EHS sis 4 bis passage Georges Hany à Nanterre (92) et à l'installation d'une antenne à Suresnes (22 allée Santos Dumont) et l'autre à Bagneux (1 rue de l'Égalité) est accordée à l'association Espérance Hauts-de-Seine dont le siège social est situé 1 rue de l'Égalité à Bagneux.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de ce service est de 65 places destinées à des adultes présentant un handicap psychique âgés de plus de 20 ans, en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 001 720 9

Code catégorie :	[445] Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés
Code(s) discipline(s) :	[966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code(s) fonctionnement(s) :	[16] Prestation en milieu ordinaire
Code(s) clientèle(s) :	[206] handicap psychique

MFT : 57 Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 080 793 0

Code statut : 60

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le, 27-08-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

P/Le Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine
Et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-07-16-035

ARRETE N° 2019 - 169

Portant régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « Les

Gobelins »

sis 35-40 rue Le Brun à Paris 13ème

ARRETE N° 2019 - 169
Portant régularisation de l'autorisation de l'EHPAD « Les Gobelins »
sis 35-40 rue Le Brun à Paris 13^{ème}

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LA MAIRE DE PARIS

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L3411-1 et suivants ;
- VU** le décret en date du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 23 juillet 2018 relatif à l'adoption du Cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé (PRS) d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2008-43-7 du 12 février 2008 autorisant la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) sis 35-40 rue Lebrun à Paris 13^{ème} géré par la SAS « Résidence Gobelins » ;
- VU** l'arrêté n° 2010-54-23 du 23 février 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD à 36 places d'hébergement permanent, portant sa capacité totale à 97 places d'hébergement permanent ;
- VU** le courrier en date du 4 février 2019 du groupe DomusVi, agissant au nom et pour le compte de la SAS « Résidence Les Gobelins EHPAD », sollicitant la modification des arrêtés susvisés au motif que le nom du titulaire de l'autorisation qui y est mentionné est inexact ;
- VU** l'extrait K-bis de la SAS « résidence Les Gobelins EHPAD » ;

CONSIDERANT que le gestionnaire de l'EHPAD « Les Gobelins » mentionné dans les arrêtés n° 2008-43-7 et n° 2010-54-23 susvisés, la SAS « Résidence Gobelins » est erroné ;

CONSIDERANT que la société titulaire de l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Gobelins », sis 35-40 rue Le Brun à Paris 13^{ème}, est la SAS « Résidence Les Gobelins EHPAD » ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'EHPAD « Les Gobelins », sis 35-40 rue Le Brun à Paris 13^{ème}, est accordée à la SAS « Résidence Les Gobelins EHPAD » dont le siège social est situé 40 rue Le Brun à Paris 13^{ème}.

ARTICLE 2 :

La capacité totale de cet établissement est fixée à 97 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour partie de sa capacité, à hauteur de 15 places.

ARTICLE 4 :

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Établissement : N° FINESS : 75 004 014 9

Code catégorie : 500 (EHPAD)
Code discipline : 924 (accueil pour personnes âgées)
Code activité/fonctionnement: 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (personnes âgées dépendantes) et
436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Entité juridique : N° FINESS : 75 004 009 9

Code statut : 95 (SAS)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au Bulletin Officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le 16 juillet 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

La Maire de Paris,
Par délégation,

Signé

Gaëlle TURAN-PELLETIER
Adjointe au Sous-Directeur de l'Autonomie

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-25-017

ARRETE N° 2019 - 183

portant autorisation d'extension de capacité de 130 à 137
places

du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

SESSAD SIAM (78)

sis 21 rue Jacques Cartier 78960 VOISINS LE

BRETONNEUX

géré par l'association APAJH 78

ARRETE N° 2019 - 183
portant autorisation d'extension de capacité de 130 à 137 places
du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile SESSAD SIAM (78)
sis 21 rue Jacques Cartier 78960 VOISINS LE BRETONNEUX

géré par l'association APAJH 78

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, de créations de places et des unités d'enseignement (UE) prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

- VU** la Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022
- VU** l'arrêté n° 98-1763 en date du 24 septembre 1998 portant autorisation d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire destiné à assurer la prise en charge de 50 enfants déficients visuels et l'arrêté n° 05-01200 en date du 28 juin 2005 portant la capacité du SESSAD SIAM de 70 places à 90 places ;
- VU** l'arrêté n° 2019-136 du 26 juillet 2019 autorisant une extension de 40 places du SESSAD SIAM sis 21 rue Jacques Cartier, 78960 Voisins-le-Bretonneux portant la capacité à 130 places pour la création d'une unité dédiée à des enfants et adolescents avec troubles du spectre autistique ;
- VU** la demande de l'association APAJH 78 visant une extension de capacité de 7 places dans le cadre de la mise en place d'une unité d'enseignement maternelle ;

- CONSIDERANT** que le projet satisfait au cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 280 000 euros en année pleine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à augmenter de 7 places la capacité du SESSAD dénommé SIAM sis 21 rue Jacques Cartier 78960 Voisins-le-Bretonneux, destinées à la mise en place d'une unité d'enseignement en classe maternelle pour des enfants avec autisme et troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 6 ans, est accordée à l'association APAJH 78 dont le siège social est situé 11 rue Jacques Cartier 78960 Voisins le Bretonneux.

ARTICLE 2 :

La capacité du SESSAD SIAM passe de 130 à 137 places.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 080 223 7

Code catégorie : 182 (SESSAD)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 324 – 437 (déficiences visuelles graves – troubles du spectre de l'autisme)

- 90 places pour déficients auditifs et 47 places TSA -

Code mode de tarification : Tarification globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Le Délégué Départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Paris, le 25-09-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-23-010

ARRETE N° 2019 - 185

portant renouvellement de l'autorisation et entrée dans le
droit commun de la structure
expérimentale « Les Premières Classes » en tant que
SESSAD sis 4, rue Pierre Dupont à
Suresnes (92)
géré par l'association AFG Autisme

ARRETE N° 2019 - 185

portant renouvellement de l'autorisation et entrée dans le droit commun de la structure expérimentale « Les Premières Classes » en tant que SESSAD sis 4, rue Pierre Dupont à Suresnes (92)

géré par l'association AFG Autisme

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2009-584 du 24 septembre 2009 portant autorisation de création d'un service à caractère expérimental dénommé SESSAD « Les 1ères Classes » à Colombes d'une capacité de 30 places destinées à des enfants et adolescents atteints d'autisme et de troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2010-138 portant autorisation d'extension et délocalisation à Suresnes du service à caractère expérimental dénommé SESSAD « Les 1ères Classes » ;
- VU** l'arrêté n° 2014-204 du 23 septembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD expérimental « les 1ères Classes » d'une capacité de 50 places ;
- VU** la demande de l'association visant au renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale et à son entrée dans le droit commun en tant que SESSAD ;
- VU** le rapport d'évaluation externe de la structure expérimentale Les Premières Classes ;

- CONSIDERANT** que l'autorisation de cette structure expérimentale arrive à échéance ;
- CONSIDERANT** que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette structure doit entrer dans le droit commun des autorisations et que son fonctionnement s'apparente à celui d'un SESSAD ;
- CONSIDERANT** que selon le projet d'établissement, cette structure est en mesure d'accompagner les personnes en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, selon un mode séquentiel ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département des Hauts de Seine ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que compte tenu du budget alloué à cette structure, son entrée dans le droit commun peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant à porter renouvellement de l'autorisation de la structure Les Premières Classes sis 4, rue Pierre Dupont à Suresnes, destinée à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à l'association AFG Autisme dont le siège social est situé 11, rue de la Vistule à Paris 75013.

Elle est accordée, dans le cadre du droit commun, au titre d'un SESSAD.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SESSAD Les Premières Classes de Suresnes est de 50 places destinées à des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement suivantes : à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, sans hébergement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 573 1

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile S.E.S.S.A.D.

Code discipline : [844] - Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire

(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Code Mode de Fixation des tarifs : [34] ARS établissements médico-soc. financés en dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 75 002 223 8

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 23-08-2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-08-07-036

ARRETE N° 2019- 139

Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2006 autorisant la SARL « Rabelais » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Asnières-sur-Seine

ARRETE N° 2019- 139

Portant modification de l'article 2 de l'arrêté conjoint en date du 29 décembre 2006 autorisant la SARL « Rabelais » à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) sur la commune d'Asnières-sur-Seine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 relatif au PRIAC 2018-2022 de la Région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint, en date du 29 décembre 2006, portant autorisation à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) « Rabelais » de créer un EHPAD de 75 places d'hébergement permanent sis 4, rue Rabelais à Asnières-sur-Seine (92600) ;
- VU** le schéma interdépartemental d'organisation sociale et médico-sociale de soutien à l'autonomie des personnes âgées et handicapées des Hauts-de-Seine et des Yvelines pour la période 2018-2023 adopté le 28 septembre 2018 ;
- VU** le courrier de Monsieur EYGASIER, Directeur général du groupe DOMUSVI en date du 17 janvier 2019, sollicitant la modification de l'arrêté susvisé au motif que le nom du titulaire de l'autorisation qui y est mentionné est inexact ;

- CONSIDERANT** que le nom du gestionnaire de l'EHPAD sis 4, rue Rabelais à Asnières-sur-Seine (92600) mentionné dans l'article 2 de l'arrêté conjoint en date 29 décembre 2006, la SARL « Rabelais », est incomplet ;
- CONSIDERANT** qu'il convient de régulariser le nom du gestionnaire détenteur de l'autorisation en modifiant l'article 2 de l'arrêté susvisé ; les autres dispositions restant inchangées ;
- CONSIDERANT** que la société « Résidence Rabelais » est une filiale à 100% de la SAS DOMUSVI ;
- CONSIDERANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté en date du 29 décembre 2006, portant autorisation à la Société A Responsabilité Limitée (SARL) «Rabelais » de créer un EHPAD de 75 places d'hébergement permanent sur la commune d'Asnières-sur-Seine est modifié comme suit :

« SARL Rabelais » est remplacé par « SARL Résidence Rabelais »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté en date du 29 décembre 2006 susvisé sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

La Déléguée départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la Directrice générale des services du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France, du Département des Hauts-de-Seine ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le 7 août 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
Le Directeur général adjoint

Signé

Nicolas PEJU

Pour le Président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine,
la Directrice générale adjointe
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Elodie CLAIR

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-02-006

ARRÊTÉ n° DOS – 2019/1744

Portant modification de l'arrêté n ° DOS/2019-1436 du 18
juin 2019 fixant la liste des terrains
de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la
formation des étudiants de troisième
cycle des études médicales, pharmaceutiques et
odontologiques au titre de l'année
universitaire 2019-2020

ARRÊTÉ n° DOS – 2019/1744

Portant modification de l'arrêté n° DOS/2019-1436 du 18 juin 2019 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2019-2020

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1 de la IV^{ème} partie ;

VU le code de l'éducation, notamment le titre III du livre VI de la III^{ème} partie (partie réglementaire);

VU l'arrêté n° DOS/2019-1436 du 18 juin 2019 fixant la liste des terrains de stage et des praticiens d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : La liste des lieux de stage d'Ile-de-France agréés pour la formation des étudiants de troisième cycle des études médicales, pharmaceutiques et odontologiques au titre de l'année universitaire 2019-2020, fixée par l'arrêté du 18 juin 2019 susvisé, est complétée comme suit :

1° Les agréments au titre de l'ancien régime et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées de médecine générale sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service de gynécologie obstétrique du centre hospitalier des quatre Villes dont le responsable est le Dr Belaisch-Allart ;

2° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées de pharmacie, pour l'option pharmacie hospitalière pratique et recherche est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service évaluation et outils pour la qualité et la sécurité des soins de la HAS dont le responsable est le Dr May-Michelangeli ;

3° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées de pharmacie, pour le domaine pharmacie et dispensation de l'option pharmacie hospitalière pratique et recherche est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service de pharmacie de l'hôpital Joffre-Dupuytren, dont le responsable est le Dr Léglise ;

4° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées de pharmacie, pour le domaine pharmacie et dispensation de l'option pharmacie hospitalière pratique et recherche est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service de pharmacie des hôpitaux de Saint-Maurice dont le responsable est le Dr Berthet ;

5° Les agréments au titre de l'ancien régime et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées de santé publique sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter du

1^{er} novembre 2019 au SGMCAS – Secrétariat de Général du Ministère chargé des affaires sociales dont le responsable est Mme Lemaire ;

6° L'agrément au titre de la phase socle du diplôme d'études spécialisées de santé publique est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 à la délégation aux relations internationales de la direction internationale de l'AP-HP dont le responsable est le Dr Veber ;

7° Les agréments au titre de l'ancien régime et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées de chirurgie viscérale et digestive sont délivrés pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 au service de chirurgie viscérale et digestive du centre hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain dont le responsable est le Dr Chouillard ;

8° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de pédopsychiatrie est délivré pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 au secteur 91I04 de psychiatrie infanto-juvénile du groupe hospitalier Nord Essonne site Orsay dont le responsable est le Dr Ghanem ;

9° Les agréments au titre de la phase socle et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées de psychiatrie sont délivrés pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 au secteur 91I04 de psychiatrie infanto-juvénile du groupe hospitalier Nord Essonne site Orsay dont le responsable est le Dr Ghanem ;

10° L'agrément au titre de l'option psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent est délivré pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 au secteur 91I04 de psychiatrie infanto-juvénile du groupe hospitalier Nord Essonne site Orsay dont le responsable est le Dr Ghanem ;

11° L'agrément au titre de la formation spécialisée transversale d'addictologie est délivré pour une durée d'un an à compter du 1^{er} novembre 2019 au service de psychiatrie de l'hôpital Lariboisière-Fernand-Widal dont le responsable est le Pr Bellivier ;

12° Les agréments au titre de l'ancien régime et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées d'oncologie sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service Gustave Eiffel consultation et hospitalisation de l'institut Gustave Roussy dont le responsable est le Dr Le Cesne ;

13° Les agréments au titre de l'ancien régime et de la phase d'approfondissement du diplôme d'études spécialisées d'oncologie sont délivrés pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service Jules Verne consultation et hospitalisation de l'institut Gustave Roussy dont le responsable est le Dr Le Cesne ;

14° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service Gustave Eiffel consultation et hospitalisation de l'institut Gustave Roussy dont le responsable est le Dr Le Cesne ;

15° L'agrément au titre du diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 2019 au service Jules Verne consultation et hospitalisation de l'institut Gustave Roussy dont le responsable est le Dr Le Cesne ;

ARTICLE 2 : A l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 2019 susvisé, les mots « BESSE Benjamin » et « LE CESNE Axel » sont remplacés comme suit :

1° Pour le DES d'oncologie, « FIZAZI Karim » remplace « BESSE Benjamin » pour le service hospitalisation et consultation de l'institut Gustave Roussy;

2° Pour le DESC de cancérologie, « FIZAZI Karim » remplace « BESSE Benjamin » pour le service hospitalisation et consultation de l'institut Gustave Roussy;

3° Pour le DES d'oncologie, « LE CESNE Axel / DUMONT Sarah » remplace « LE CESNE Axel » pour le service hospitalisation et consultation de l'institut Gustave Roussy;

4° Pour le DESC de cancérologie, « LE CESNE Axel / DUMONT Sarah » remplace « LE CESNE Axel » pour le service hospitalisation et consultation de l'institut Gustave Roussy;

5° Pour le DES d'oncologie, «PAUTIER Patricia » remplace « BESSE Benjamin » pour le service consultation de gynécologie de l'institut Gustave Roussy;
6° Pour la FST génétique et médecine moléculaire bioclinique, « CARON Olivier » remplace « BESSE Benjamin » pour le service de médecine oncologie et consultation génétique de l'institut Gustave Roussy;

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 02 Octobre 2019

P/Le directeur général
De l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La directrice du pôle
Ressources humaines en Santé

Signé

Anne HEGOBURU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-02-003

Arrêté n°87 /ARSIDF/LBM/2019

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites

« BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR
MARNE (77360)

Arrêté n°87 /ARSIDF/LBM/2019

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360)**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2019 du 27 août 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360).

Considérant la demande en date du 3 avril 2019, complétée par courriel en date du 24 septembre 2019 de Monsieur Bertrand PELLEGRIN, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), en vue de la modification de son autorisation administrative, afin de prendre en compte la fermeture du site « Brou sur Chantereine », sis 18 ter rue Lazare Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177) le 30

septembre 2019, et l'ouverture concomitante du site « Carré Sénart », sis 18 Trait d'Union – ZAC du Carré Sénart à LIEUSAIN (77127) le 2 octobre 2019.

Considérant le projet de bail commercial portant sur les locaux sis 14 Trait d'Union – ZAC du Carré Sénart à LIEUSAIN (77127) établi entre la SCI « SYNOCHI » et la SELAS « BIO-VSM LAB » ;

Considérant le procès-verbal des décisions des actionnaires en date du 23 mars 2018 constatant le transfert de site ;

Considérant les statuts mis à jour au 30 janvier 2018 de la SELAS « BIO-VSM LAB » ;

Considérant le plan des nouveaux locaux, ainsi que le descriptif de l'aménagement desdits locaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale dont le site principal est situé au 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360), codirigé par :

1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,
10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, médecin, biologiste-coresponsable,
13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,
19. Monsieur Julien CADENET, pharmacien, biologiste-coresponsable.

exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIO-VSM LAB » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 77 000 312 7, est autorisé à fonctionner sous le numéro 77-074 sur les seize sites listés ci-dessous :

1- le site de VAIRES-SUR-MARNE site principal et siège social
10, rue de la Gare à VAIRES- SUR- MARNE (77360)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 834 9

2- le site de TORCY

3bis, rue Pierre Mendès-France à TORCY (77200)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 859 6

3- le site de BUSSY-SAINT-GEORGES

7, rue Konrad Adenauer à BUSSY-SAINT-GEORGES (77600)

Ouvert au public

Pratiquant les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 835 6

4- le site de NOISIEL

85, cours des Roches à NOISIEL (77186)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 863 8

5- le site de NEUILLY-SUR-MARNE

Centre Commercial Nord du Stade des Fauvettes 16, rue de Savoie à NEUILLY-SUR-MARNE (93330)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 331 2

6- le site de NEUILLY-PLAISANCE

22, boulevard Galliéni à NEUILLY-PLAISANCE (93360)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 332 0

7- le site de NEUILLY-PLAISANCE

26, rue du Général Leclerc à NEUILLY-PLAISANCE (93360)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 333 8

8- le site de NOISY-LE-GRAND

3, rue Georges Laigneau à NOISY-LE-GRAND (93160)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 334 6

9- le site de TORCY

12, allée Emile Reynaud à TORCY (77200)

Fermé au public

Pratiquant les activités de Biochimie (biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, Auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie)

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 890 1

10- le site de SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN

20, rue de Paris à SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN (77860)

Ouvert au public

Site pré et post analytique

N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 916 4

11- le site de BRIE-COMTE-ROBERT
4, place des Minimes à BRIE-COMTE-ROBERT (77170)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 913 1

12- le site de SAVIGNY-LE-TEMPLE
3, rue des Manouvriers à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 914 9

13- le site de SAVIGNY-LE-TEMPLE
73, avenue Léon Blum à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 915 6

14- le site de CHELLES
29, rue Gambetta à CHELLES (77500)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 929 7

15- le site de CHELLES
50, avenue Foch à CHELLES (77500)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 938 8

16- le site de BROU-SUR-CHANTEREINE jusqu'au 30 septembre 2019
18 ter rue Lazare Carnot à BROU SUR CHANTEREINE (77177)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 905 7

16- le site du CARRE SENART à compter du 2 octobre 2019
18 Trait d'Union – ZAC du Carré Sénart à LIEUSAIN (77127)
Ouvert au public
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 77 001 905 7

Les dix-neuf biologistes médicaux exerçant, sont les suivants :

1. Monsieur Bernard AMAR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Jean-François AUCLAIR, pharmacien, biologiste-coresponsable,
3. Madame Séverine BLACHERE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Monsieur Claude BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
5. Madame Isabelle BOURIOT, pharmacien, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Philippe CALLIES, pharmacien, biologiste-coresponsable,
7. Madame Sabine FLAMMANG, pharmacien, biologiste-coresponsable,
8. Madame Hassina LASSAL, médecin, biologiste coresponsable,
9. Madame Estelle LEMOINE, médecin, biologiste-coresponsable,

10. Madame Corinne PASQUIOU, pharmacien, biologiste-coresponsable,
11. Madame Anne PELLEGRIN, pharmacien, biologiste-coresponsable,
12. Monsieur Bertrand PELLEGRIN, médecin, biologiste-coresponsable,
13. Madame Viviane QUACH, pharmacien, biologiste-coresponsable,
14. Madame Catherine ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
15. Monsieur Jacques ROSTOKER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
16. Madame Sabine SOTO, pharmacien, biologiste-coresponsable,
17. Monsieur Philippe WEBER, pharmacien, biologiste-coresponsable,
18. Madame Aline WONG, médecin, biologiste-coresponsable,
19. Monsieur Julien CADENET, pharmacien, biologiste-coresponsable.

La répartition du capital social de la SELAS « BIO-VSM LAB » est la suivante :

<u>Nom des associés</u>	<u>Actions</u>	<u>Droits de vote</u>
M. Bernard AMAR	1 329	1 329
M. Jean-François AUCLAIR	393	393
Mme Séverine BLACHERE	1 705	1 705
M. Claude BOURIOT	1 330	1 330
Mme Isabelle BOURIOT	1	1
M. Philippe CALLIES	3 333	3 333
Mme Sabine FLAMMANG	3 741	3 741
Mme Hassina LASSAL	1 457	1 457
Mme Estelle LEMOINE	437	437
Mme Corinne PASQUIOU	1 531	1 531
Mme Anne PELLEGRIN	1	1
M. Bertrand PELLEGRIN	1 909	1 909
Mme Viviane QUACH	613	613
Mme Catherine ROSTOKER	613	613
M. Jacques ROSTOKER	3 333	3 333
Mme Sabine SOTO	1 027	1 027
M. Philippe WEBER	3 115	3 115
Mme Aline WONG	1	1
M. Julien CADENET	1	1
S/Total biologistes médicaux en exercice	25 870	25 870
Total du capital social de la SELAS BIO-VSM LAB	25 870	25 870

Article 2 : L'arrêté n°78/ARSIDF/LBM/2019 du 27 août 2019 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIO-VSM LAB » sis 10, rue de la Gare à VAIRES SUR MARNE (77360) est abrogé, à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 2 octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-01-010

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 074 -
Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation
initiale de la
pharmacie à usage intérieur de Gustave Roussy sis 114, rue
du
Edouard Vaillant à Villejuif (94800) consistant en la
création d'une unité
dédiée aux activités suivantes :

- la reconstitution des médicaments de thérapie innovante
définis à
l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement
européen et du
Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments
de thérapie
innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que
le règlement
(CE) n° 726/2004,
- la reconstitution des médicaments expérimentaux de
thérapie
innovante.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP - QSPHARMBIO - 2019 / 074

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-42 à 48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU la décision du 6 mai 2019 modifiant la décision du 29 décembre 2015 modifiée relative aux bonnes pratiques de fabrication des médicaments, visant à introduire une nouvelle partie IV intitulée « Bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments de thérapie innovante » dans le guide des bonnes pratiques de fabrication ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N° H.94-15 en date du 13 mai 1981 modifiée ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur multisites pour Gustave Roussy sis 114, rue du Edouard Vaillant à Villejuif (94800) ;
- VU la demande déposée le 18 avril 2019 par le Directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur consistant en la création d'une unité permettant la mise en place de nouvelles études cliniques impliquant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante ;
- VU le rapport d'instruction en date du 2 juillet 2019 et la conclusion définitive en date du 5 septembre 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 8 juillet 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

- 
- CONSIDERANT que l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les bonnes pratiques de fabrication pour les médicaments de thérapie innovante s'appliquent pour partie aux établissements de santé lorsqu'ils préparent des médicaments expérimentaux de thérapie innovante ou reconstituent des médicaments de thérapie innovante disposant d'une autorisation de mise sur le marché ;
- CONSIDERANT que pour les activités de reconstitution, le fabricant ou, le cas échéant, le promoteur ou le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, doit décrire le procédé de reconstitution, y compris les équipements utilisés et les exigences à respecter sur le site d'administration ;
- CONSIDERANT le manuel révisé du Haut Conseil des biotechnologies (HCB) pour l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés du 30 novembre 2014 ;
- CONSIDERANT que tout exploitant d'une installation dans laquelle une utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés doit être mise en œuvre à des fins de recherche, doit procéder à une déclaration ou à une demande d'agrément d'utilisation confinée auprès du ministère chargé de la Recherche ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la création d'une unité dédiée à l'activité de reconstitution de médicaments de thérapie innovante (MTI) et de médicaments expérimentaux de thérapie innovante ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- établir pour chaque médicament de thérapie innovante, une procédure de manipulation et de reconstitution conforme à celles précisées par le fabricant ou, le cas échéant, le promoteur ou le





titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ;

- transmettre les conclusions des rapports de qualification des locaux et du poste de sécurité cytotoxique où se déroulent les activités de reconstitution des médicaments de thérapie innovante ;
- informer des modalités spécifiques de stockage des médicaments de thérapie innovante et notamment, des médicaments de thérapie innovante relevant des OGM ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Gustave Roussy sis 114, rue du Edouard Vaillant à Villejuif (94800) consistant en la création d'une unité dédiée aux activités suivantes :
- la reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004,
 - la reconstitution des médicaments expérimentaux de thérapie innovante.
- ARTICLE 2 Les locaux dédiés aux activités citées à l'article 1 sont installés au -1 de l'Immeuble de Grande Hauteur (IGH) – couloir D1 à proximité des locaux de préparations des anticancéreux tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 3 : L'autorisation des activités citées à l'article 1 est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 1^{er} octobre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2019 / 074

Désignation des pièces	Surface
<p>Locaux des activités de reconstitution de médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante (29.70m²)</p> <p>Les locaux sont aménagés en zone d'atmosphère contrôlée de classe C (salle de préparation) et de Classe D (sas et passe-plats)</p>	
Sas personnel (en surpression)	5.20 m ²
Salle de préparation (en dépression) équipée d'un PSM de classe IIB	11.50 m ²
3 passe-plats (en surpression)	1.80 m ²
Salle de stockage (en dépression)	11.20 m ²

Agence régionale de santé Ile de France

IDF-2019-10-01-015

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2019 / 080 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin, Hôtel-Dieu, Broca - site Cochin, sise 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris (75014) consistant en la préparation des dispositifs médicaux stériles par un procédé à basse température (peroxyde d'hydrogène à l'état gazeux), pour son propre compte.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2019 / 080

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N° 2013/ DT75/ N 116 en date du 29 avril 2013 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein des Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin, Hôtel-Dieu, Broca - site Cochin, sise 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris (75014) ;
- VU la demande déposée le 15 février 2019 par Madame Aude BOILEY-RAYROLLES, Directrice de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein des Hôpitaux universitaires Paris Centre - site Cochin, sis 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris (75014).
- VU le rapport unique d'instruction en date du 13 septembre 2019 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en la réalisation de la préparation des dispositifs médicaux stériles, par un procédé à basse température (peroxyde d'hydrogène à l'état gazeux), pour son propre compte ;



CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :

- la signature par le pharmacien des conclusions des qualifications d'installation, opérationnelle et de performance du stérilisateur basse température, selon la norme EN ISO 14937 ;
- la justification ayant conduit au choix dans les modalités des qualifications opérationnelle et de performance du stérilisateur basse température ;
- l'adaptation des moyens en personnel à l'activité de stérilisation à basse température ;
- la transmission du plan prévisionnel de formation du personnel de stérilisation pour le nouvel équipement ;
- le plan d'actions correctives mis en œuvre concernant les différentiels de pressions qui doivent être compris entre + 15Pa +/- 5 Pa entre la salle de déchargement placée en ISO 7 et les locaux adjacents pour être conforme aux normes requises ;
- la maîtrise de la bio-contamination de l'air et des surfaces dans la zone où sera installé le stérilisateur basse température.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires Paris Centre Cochin, Hôtel-Dieu, Broca - site Cochin, sise 27, rue du Faubourg Saint-Jacques à Paris (75014) consistant en la préparation des dispositifs médicaux stériles par un procédé à basse température (peroxyde d'hydrogène à l'état gazeux), pour son propre compte.

ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.



ARTICLE 3 L'équipement dédié à la préparation des dispositifs médicaux stériles par un procédé à basse température est installé dans un local dédié situé entre la zone de conditionnement et la zone de déchargement de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles.

Les locaux de l'unité de stérilisation sont inchangés et sis au rez-de-jardin du bâtiment Jean DAUSSET sur une superficie de 1250 m².

ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 01 OCT. 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-09-30-019

Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-002

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à
l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Direction de la sécurité Sanitaire
et de la Protection des Populations
Pôle Veille et Sécurité Sanitaires

Cellule Régionale de Veille et d'alerte et de Gestion sanitaire

Décision N°DSSPP-CRVAGS-2019-002

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Vu l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'article R.6351-1 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 modifié, pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 fixant les modalités de déclaration des activités de tatouage par effraction cutanée, y compris le maquillage permanent et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté n° DS-2016-27 du 7 avril 2016 portant délégation de signature à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice Veille et Sécurité Sanitaire, à effet de signer tous les actes relevant de sa direction ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « **NC-FORMATION** » 261-263 avenue du Général Leclerc-94700 MAISONS-ALFORT du 26 août 2019;

Vu les pièces du dossier, notamment la production du numéro d'enregistrement 11 94 08336 94 de la déclaration d'activité de l'organisme de formation.



DECIDE

Article 1^{er} : « **NC-FORMATION** » 261 avenue du Général Leclerc, 94700 MAISON ALFORT placé sous la responsabilité de sa représentante légale, madame Marina AMOURIQ, est habilité à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code la santé publique en région Ile-de-France.

Article 2 : La présente habilitation est valable à compter de la notification de cette décision. En cas de non-respect constaté par l'administration des engagements pris dans le cadre du dossier déposé pour l'autorisation (qualification de l'équipe pédagogique ou du contenu de la formation), l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La Directrice Veille et sécurité sanitaire

signé

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-013

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service délégué aux
prestations familiales UD AF pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 315 Square des Champs Elysées Courcouronnes BP 107 91 004 EVRY CEDEX 13, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 789,54 €	2 776 892, 54 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 125 263 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	240 840 €	
	Total des dépenses autorisées	2 776 892,54 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	2 659 173,86 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
	Total recettes autorisées	2 659 173,86 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	117 718, 68€	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à **2 659 173, 86 €** (*deux millions six cent cinquante neuf mille cent soixante treize euros et quatre vingt six centimes*), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 117 718, 68 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne fixée à 99,6 %, soit un montant de 2 648 537,16 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,40 %, soit un montant de 10 636,70 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 220 711,43 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 886,38 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-009

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs AJPC pour l'année
2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJPC pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AJPC sis, Parc Gutenberg – voie La Cardon – Bâtiment A, porte 3 – 91 120 PALAISEAU sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 221,89 €	2 743 124,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 114 473 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	247 450,32 €	
	Total des dépenses autorisées	2 565 145,21 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	177 979, 19 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 719 851,40 € <i>2 089 851,40 €</i> <i>630 000 €</i>	2 743 124,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	23 273 €	
	Total recettes autorisées	2 743 124,40 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service AJPC est fixée à **2 089 851, 40 €** (deux millions quatre vingt neuf mille huit cent cinquante et un euros et quarante centimes), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de – 177 979, 19 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 083 581,85 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 269, 55 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 173 631, 82 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 522, 46 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-011

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs ATE pour l'année
2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATE pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATE sis, 4 rue Charles Baudelaire 91 004 EVRY CEDEX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 338, 45 €	1 712 436,68 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 346 096,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	262 566, 67 €	
	Total des dépenses autorisées	1 709 002,08 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	3 434, 60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	1 712 436, 68 € 1 384 436, 68 € 328 000 €	1 712 436,68 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	1 712 436,68 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service ATE est fixée à **un million trois cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent trente-six euros et soixante-huit centimes (1 384 436,68 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **3 434, 60 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 380 283, 37 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0, 30 %, soit un montant de 4 153, 31 euros ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 115 023, 61 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 346, 10 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-006

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY, sis 108 - 110 Avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 10 251,00 €</i>	198 866,00 €	2 763 025,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	2 145 308,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 2 200,00 €</i>	418 851,00 €	
	Total des dépenses autorisées	2 763 025,00 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 672 781,00 € 2 382 781,00 € 290 000,00 €	2 763 025,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	2 672 781,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	90 244,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATY est fixée à **2 382 781,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **90 244,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant **2 375 632,66 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **7 148,34 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **197 969,38 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **595,70 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-007

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR

ATM

pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR ATM
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR ATM, sis 12 Bis, Rue Pierre de Ronsard à 78200 MANTES LA JOLIE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	77 281,94 €	1 853 080,16 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	1 440 682,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	335 116,06 €	
	Total des dépenses autorisées	1 853 080,16 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	1 840 879,16 € 1 512 525,16 € 328 354,00 €	1 853 080,16 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	1 840 879,16 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	12 201,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AXE MAJEUR ATM est fixée à **1 512 525,16 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs excédentaires à hauteur de **12 201,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant **1 507 987,58 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 537,58 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **125 665,63 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **378,13 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-008

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des
Yvelines
pour l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Yvelines
pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 78, sis 5, rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	119 936,00 €	2 018 006,94 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles : 49 363,66 €</i>	1 719 500,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles : 0,00 €</i>	159 137,25 €	
	Total des dépenses autorisées	1 998 573,38 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	19 433,56 €	
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	2 018 006,94 € 1 598 006,94 € 420 000,00 €	2 018 006,94 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes autorisées	2 018 006,94 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 598 006,94 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de **19 433,56 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 593 212,92 €** ;

2° la dotation versée par le département des Yvelines est fixée à 0.30 %, soit un montant de **4 794,02 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **132 767,74 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **399,50 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Yvelines ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-012

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE pour
l'année 2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE pour l'année 2019

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n°0113 du 16 mai 2019, texte n°16 ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE sis, 4 rue Henri Barbusse – 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 918 €	161 290 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	141 084 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 288 €	
	Total des dépenses autorisées	161 290 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Total Groupe I : Dont produits de la tarification Dont participation des majeurs	158 540 € <i>89 655 €</i> <i>68 885 €</i>	161 290 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	158 540 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	2 750 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service LA SOURCE est fixée à **89 655 €** (*quatre vingt neuf mille six cent cinquante cinq euros*), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **2 750 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 89 386, 03 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0.30 %, soit un montant de 268, 97 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 7 448, 83 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 22, 41 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-01-014

ARRETE

fixant le montant de la dotation globale de financement et
sa répartition par financeur public du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année
2019

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2019**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-06-17-014 du 17 juin 2019 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 juillet 2019 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 315 Square des Champs Elysées Courcouronnes BP 107 91 004 EVRY CEDEX 13 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	503 715 €	3 800 665 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 925 960 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 990 €	
	Total des dépenses autorisées	3 800 665 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Participation des majeurs	3 767 488,47 € 3 057 983,47 € 709 505 €	3 800 665 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Total recettes autorisées	3 767 488,47 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	33 176,53 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à *trois millions cinquante-sept mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et quarante-sept centimes (3 057 983,47 €) intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 33 176,53 €.*

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 048 809,52 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 9 173,95 euros ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 254 067,46 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 764,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 01 Octobre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2019-10-02-005

ARRETE

portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances
adaptées organisées » société BEHANDI

1, Boulevard Victor

75015 PARIS



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2019

portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU** le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU** l'arrêté 2019-6E45C2C7 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à la société :

BEHANDI
1, Boulevard Victor
75015 PARIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, la société «**BEHANDI**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, la société «**BEHANDI**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la société «**BEHANDI**».

Fait à Paris, le 02/10/2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
SIGNE
Sophie CHAILLET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-09-24-002

DECISION n° 2019-75

DESIGNATION DES MEMBRES SUPPLEANTS
REPRESENTANT LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DE
LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI AU SEIN DES OBSERVATOIRES
D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL
ET A LA NEGOCIATION DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n° 2019-75

**DESIGNATION DES MEMBRES SUPPLEANTS REPRESENTANT LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONSOMMATION, DE LA CONCURRENCE, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI AU SEIN DES OBSERVATOIRES D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL
ET A LA NEGOCIATION DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu les articles L.2234-4 et L.2234-7 du code du travail,

Vu le décret n°2017-1612 du 28 novembre 2017 relatif à la mise en place des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 05 septembre 2016,

DECIDE :

Article 1^{er} –Les responsables des unités départementales siègent en tant que représentant de l'autorité administrative compétente au sein des observatoires départementaux en application des dispositions de l'article R.2234-1 du code du travail.

Leurs suppléants désignés par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont :

Unité départementale de Paris : Monsieur Patrice PEYTAVIN

Unité départementale de Seine-et-Marne : Monsieur Bruno ESCALERE

Unité départementale des Yvelines : Monsieur Pascal MARCOUX

Unité départementale de l'Essonne : Monsieur Stéphane ROUXEL

Unité départementale des Hauts-de-Seine : Monsieur Jérôme SAJOT

Unité départementale de Seine-Saint-Denis : Monsieur Eric BERTAZZON

Unité départementale du Val-de-Marne : Monsieur Eric JANY

Unité départementale du Val d'Oise : Madame Pascale BOUETTE

Article 2 - La DIRECCTE est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aubervilliers, le 24 septembre 2019

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

signé

Corinne CHERUBINI

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-01-002

Décision de préemption n°1900189, parcelle cadastrée
AB79, sise 23 avenue Ledru Rollin au PERREUX SUR
MARNE 94

01 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

**DECISION D'ACQUISITION PAR
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN
DELEGUE PORTANT SUR LE BIEN SITUÉ AU 23 AVENUE LEDRU ROLLIN
CADASTRE SECTION AB N°79 AU PERREUX-SUR-MARNE**

N° 1900189

Le Directeur général,

Vu la loi Egalité et Citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 32,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.213-3 et R.213-1 à 3,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15-22 du 20 avril 2015 arrêtant le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de la Marne pour la période 2015-2020,

5

Vu la délibération du conseil de territoire Paris Est Marne et Bois n°16-141 du 11 juillet 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) du Perreux-sur-Marne, sa modification n°1 ayant été approuvée le 18 décembre 2017,

Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le-Perreux »,

Vu la délibération du Conseil municipal n° CB04/09/1995/DPU de la Commune du Perreux-sur-Marne en date du 3 septembre 1995, instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la totalité du territoire de la commune du Perreux-sur-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral 2017/4453 du 15 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014-2016 sur la commune du Perreux-sur-Marne et transférant le droit de préemption urbain au Préfet du Val de Marne,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2018 n° B18-1-17 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 28 juin 2018 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signée le 16 juillet 2018,

Vu la délibération du 20 juin 2019 n° B 19-2 du Bureau de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 20 juin 2019 du Conseil municipal de la ville du Perreux-sur-Marne approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière entre la commune du Perreux-sur-Marne et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France signé le 2 septembre 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Arnauld DECHAMPS, notaire à Lieusaint, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 23 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Francine AUGUY, Madame Annie AUGUY et Madame Chantal AUGUY, de céder le bien sis 23 avenue du Ledru Rollin, cadastré section AB n°79, d'une superficie totale de 164 m², accueillant un immeuble occupé conformément aux baux annexés, moyennant le prix de QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (445 000,00 €), en ce compris une commission de DIX MILLE EUROS (10.000,00€) à la charge du vendeur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/3021 en date du 30 septembre 2019, déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France à l'occasion de la DIA reçue le 23 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, portant sur le bien sis 23 avenue du Ledru Rollin, cadastré section AB n°79,

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

01 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5 2

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 28 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite du 23 août 2019 reçue le 28 août 2019 par Maître Arnould DECHAMPS et son absence de réponse valant refus tacite, ayant prolongé le délai d'instruction de la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 septembre 2019,

Considérant :

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant le contrat de développement territorial signé le 21 décembre 2015, poursuivant les objectifs de construction de 1 370 logements par an, sur le territoire des 5 communes signataires : Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Neuilly-Plaisance et Rosny-Sous-Bois,

Considérant le PPI 2016-2020, fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que ledit bien est situé dans le secteur inscrit en Orientation d'Aménagement et de Programmation n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune du Perreux-sur-Marne, portant sur le secteur « Gare Nogent-Le-Perreux » ci-avant relaté, visant notamment à œuvrer en faveur de la réalisation des objectifs de construction de 170 logements par an et assurer un taux de 35% de social en moyenne dans les constructions neuves,

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir, « construire des logements, dont des logements sociaux », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que ledit bien est situé dans le périmètre de veille de la convention d'intervention foncière susvisée et que l'EPFIF étudie la possibilité d'acquérir le bien voisin sis 21 avenue Ledru Rollin, dans la perspective d'un remembrement foncier,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Considérant que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait la production de logements locatifs sociaux dont au moins deux logements financés en PLAI,

5

EPFIF
ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 23 avenue Ledru Rollin, cadastré section AB n°79, d'une superficie totale de 164 m², accueillant un immeuble occupé conformément à l'état locatif annexé à la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 23 juillet 2019 en mairie du Perreux-sur-Marne, au prix de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400 000,00 €) en ce compris la commission à la charge du vendeur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Mesdames Francine AUGUY, Annie AUGUY et Chantal AUGUY, 41 impasse de Balbeck, Villa Fontaine à MONTPELLIER (34090)
- Maître Arnaud DECHAMPS, notaire, 23 avenue René Cassin, Cedex 1, LIEUSAIN (77127)
- Monsieur Christophe GALI, 5 chemin de la source Saint Martin, ISTRES (13800)

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie du Perreux-sur-Marne.

ILE DE FRANCE

01 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif Compétent.
Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF.
En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif.
L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **- 1 OCT. 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-01-003

Décision de préemption n°1900192, parcelle cadastrée CJ
255, sise 140/146 rue Léon Geffroy à VITRY-SUR-SEINE

94

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly
Seine Bièvre
sur le bien cadastré section CJ numéro 255, lots 11, 12, 13, 14, 15,
16, 17, 18, 19, 20, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67 et 68
sis 140/146 rue Léon Geffroy à Vitry-sur-Seine

Décision n°1900192

Réf. Déclaration d'intention d'aliéner du 4 juillet 2019 – numéro 303 - mairie de Vitry-sur-Seine

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le décret 2007-783 du 10 mai 2007 modifiant le Code de l'urbanisme et délimitant les périmètres d'Opérations d'intérêt national (OIN) parmi lesquels l'opération concernant le secteur d'Orly-Rungis-Seine Amont couvrant une partie du territoire de Vitry-sur-Seine,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013, modifié les 13 mai 2015, 8 octobre 2015 et 9 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 19 janvier 2011 approuvant le principe de création ainsi que les modalités de concertation de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la Commune de Vitry-sur-Seine à l'initiative de l'EPA-ORSA,

Vu la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la délibération du 14 octobre 2009 n° B09-6-7 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 18 novembre 2009 n°09.718 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2009 n°2009-26 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 8 décembre 2009 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPFIF sur les secteurs de maîtrise et de veille foncière « RN 305 Sud » et « Ardoines Sud », prévoyant la réalisation de 850 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 95 000m² d'activités,

Vu les avenants n°s 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, modifiant la convention d'intervention portant le terme de la convention au 8 décembre 2020 et le budget à 50 millions d'euros,

Vu la délibération du 5 octobre 2018 n° B18-4-21 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 octobre 2018 n° DL 18626 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 n° CA 42-2018-06 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 novembre 2018 n° 2018-11-13_1214 du conseil territorial approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 28 mars 2019 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF reprenant les engagements de la convention du 8 décembre 2009 et des avenants susmentionnés et portant le terme de la convention au 31 décembre 2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'étude de maître LAPORTE, notaires à PARIS dans le 8^{ème} arrondissement, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 4 juillet 2019 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SARL MER ET MONTAGNE, de céder les lots qu'elle détient au sein de la copropriété soit les lots 11, 12, 13, 14 et 15 à usage commercial (lot 11), d'activité (lot 12) et de bureau (lots 13, 14 et 15), ainsi que les lots 16 à 20 et 61 à 68 à usage de parkings extérieurs, les 5 premiers lots composent la totalité du bâtiment « C » au sein de la copropriété sis 140/146 rue Léon Geffroy à Vitry-sur-Seine cadastrée à Vitry-sur-Seine section CJ numéro 255, d'une superficie totale de 5 867m², dans l'état d'occupation déclarée à la DIA, partiellement occupés par des locataires, moyennant le prix de 2 450 000€ (deux-millions-quatre-cent-cinquante-mille euros) avec une commission d'agence de 60 000€ (soixante-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 24 novembre 1993 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé et portant délégation à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine pour l'exercice de ces droits,

ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

G

2

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 11 mai 2016 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire notamment en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 15 avril 2017 instaurant de manière régulière et permanente en faveur de l'EPFIF le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des périmètres définis dans la convention foncière du 8 décembre 2009,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée le 27 août, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 5 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 avril 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de restructuration de la zone d'activité de la ZAC « Seine Gare Vitry » exposés notamment dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine,

Considérant la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » à Vitry-sur-Seine pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Considérant que Monsieur le Préfet du Val-de-Marne a, par arrêté préfectoral n°2017/4462 du 14 décembre 2017, déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » susvisé,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de la ZAC « Seine Gare Vitry » où l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme au titre de la convention du 8 décembre 2009 et de ses avenants ainsi que de celle du 28 mars 2019,

Considérant que l'EPFIF a signé en mars 2019 une promesse d'acquisition pour le bâtiment A de ladite copropriété et que l'acquisition du bien objet des présentes permettrait de poursuivre la maîtrise foncière de la parcelle CJ255,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant les conventions d'intervention foncière entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF signée le 8 décembre 2009, ses avenants ainsi la convention du 28 mars 2019, prévoyant la réalisation de 850 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 95 000m² d'activités,

ILE-DE-FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

3

Considérant enfin que la réalisation des objectifs poursuivis par la ZAC « Seine Gare Vitry », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,
Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 11 à 15 ; 16 à 20 et 61 à 68, les 5 premiers lots composent la totalité du bâtiment « C » au sein de la copropriété sis 140/146 rue Léon Geffroy cadastrée à Vitry-sur-Seine section CJ numéro 255, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 1 972 000€ (un million neuf-cent-soixante-douze-mille euros), avec une commission d'agence de 60 000€ (soixante-mille euros) en sus à la charge de l'acquéreur,

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la demande d'acquisition, l'EPFIF saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera le dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- L'étude de notaires de maître LAPORTE, 2 Avenue Hoche 75008 Paris, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- La SARL MER ET MONTAGNE, la ferme de la petite loge, 77580 La HAUTE MAISON, en qualité de propriétaire,
- La société SVENSKASAGAX4, 2 place de la Madeleine, 75008 Paris, en sa qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VITRY SUR SEINE.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **- 1 OCT. 2019**

Gilles **BOUVELOT**
Directeur Général

ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-01-004

Décision de préemption n°1900193, parcelle cadastrée
CI209, sise 32 rue du Bel Air à VITRY-SUR-SEINE 94

01 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

DECISION
Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Grand-
Orly Seine Bièvre
sur le bien cadastré section CI numéro 209
sis 32 rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine

Décision n°1900193

Réf. Déclaration d'intention d'aliéner du 9 juillet 2019 – numéro 304 - mairie de Vitry-sur-Seine

Le Directeur général adjoint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu le décret 2007-783 du 10 mai 2007 modifiant le Code de l'urbanisme et délimitant les périmètres d'Opérations d'intérêt national (OIN) parmi lesquels l'opération concernant le secteur d'Orly-Rungis-Seine Amont couvrant une partie du territoire de Vitry-sur-Seine,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine le 18 décembre 2013, modifié les 13 mai 2015, 8 octobre 2015 et 9 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine en date du 19 janvier 2011 approuvant le principe de création ainsi que les modalités de concertation de la ZAC « Seine Gare Vitry »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1785 en date du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Seine Gare Vitry » sur le territoire de la Commune de Vitry-sur-Seine à l'initiative de l'EPA-ORSA,

h

1

Vu la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Vu la délibération du 14 octobre 2009 n° B09-6-7 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 18 novembre 2009 n°09.718 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 6 juillet 2009 n°2009-26 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 8 décembre 2009 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA et l'EPFIF sur les secteurs de maîtrise et de veille foncière « RN 305 Sud » et « Ardoines Sud », prévoyant la réalisation de 850 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 95 000m² d'activités,

Vu les avenants n°s 1 et 2 en date des 19 juillet 2012 et 9 juin 2015, modifiant la convention d'intervention portant le terme de la convention au 8 décembre 2020 et le budget à 50 millions d'euros,

Vu la délibération du 5 octobre 2018 n° B18-4-21 du conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention cadre entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 octobre 2018 n° DL 18626 du conseil municipal de la ville de Vitry-sur-Seine approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 29 novembre 2018 n° CA 42-2018-06 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 13 novembre 2018 n° 2018-11-13_1214 du conseil territorial approuvant la convention cadre entre la ville, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 28 mars 2019 entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF reprenant les engagements de la convention du 8 décembre 2009 et des avenants susmentionnés et portant le terme de la convention au 31 décembre 2025,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par l'étude de maître MARTEL, notaires à THIAIS, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 9 juillet 2019 en mairie de Vitry-sur-Seine, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI 32 rue du Bel Air, propriétaire du bien à usage d'atelier et de bureau, qu'elle détient sis 32 rue du Bel Air à Vitry-sur-Seine cadastré section CI numéro 209, d'une superficie totale de 353 m², dans l'état d'occupation déclarée à la DIA, soit libre de toute occupation, moyennant le prix de 700 000€ (sept-cent-mille euros),

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 24 novembre 1993 instituant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé et portant délégation à Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine pour l'exercice de ces droits,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vitry-sur-Seine du 11 mai 2016 portant modification de la délégation du conseil municipal au maire notamment en matière de droit de préemption urbain et de droit de préemption urbain renforcé,

ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4 2

Vu la délibération du Conseil de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, en date du 15 avril 2017 instaurant de manière régulière et permanente en faveur de l'EPFIF le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des périmètres définis dans la convention foncière du 8 décembre 2009,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de visite adressée le 25 juillet 2019, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception,

Vu l'acceptation de la visite adressée, par les propriétaires, à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 1^{er} août 2019, soit dans les 8 jours suivant la réception de la demande susmentionnée par le notaire et le vendeur et sa concrétisation le 2 août 2019, en la présence de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, soit dans les 15 jours suivant son acceptation,

Vu la demande de pièces complémentaires adressée le 2 septembre 2019, dans le cadre de la loi ALUR, par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France au propriétaire et à son notaire, sous la forme de courriers recommandés avec accusés de réception,

Vu la réponse à la demande de pièces susmentionnée adressée par le notaire du vendeur et mandataire déclaré à la DIA, reçue par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 6 septembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 8 septembre 2019,

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les objectifs de restructuration de la zone d'activité de la ZAC « Seine Gare Vitry » exposés notamment dans le PADD du PLU de Vitry-sur-Seine,

Considérant la procédure de déclaration d'utilité publique et parcellaire en cours concernant le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » à Vitry-sur-Seine pour laquelle l'enquête unique s'est déroulée du 12 juin 2017 au 13 juillet 2017,

Considérant que Monsieur le Préfet du Val-de-Marne a, par arrêté préfectoral n°2017/4462 du 14 décembre 2017, déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée « Gare des Ardoines » susvisé,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre de la ZAC « Seine Gare Vitry » où l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme au titre de la convention du 8 décembre 2009 et de ses avenants ainsi que de celle du 28 mars 2019,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

Considérant les conventions d'intervention foncière entre la ville de Vitry-sur-Seine, l'EPA-ORSA, l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre et l'EPFIF signée le 8 décembre 2009, ses avenants ainsi la convention du

4

ILE DE FRANCE

01 OCT. 2019

3

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

28 mars 2019, prévoyant la réalisation de 850 logements dont 30% de logements sociaux avec 120 logements à l'hectare minimum et 95 000m² d'activités,

Considérant enfin que la réalisation des objectifs poursuivis par la ZAC « Seine Gare Vitry », présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant ainsi que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

Décide :

Article 1 :

Décide d'acquérir, au prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, les biens sis 32 rue du Bel Air, cadastré à Vitry-sur-Seine CI 209 d'une superficie de totale de 353 m², d'une surface utile de 383 m², tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, moyennant le prix de 700 000€ (sept-cent mille euros),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ces biens au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est parfaite et définitive. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Maître François MARTEL, notaire, 121 avenue du général de Gaulle, 94320 Thiais, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI 32 rue du Bel Air, dont le siège social est sis 529 rue du marché Rollay, 94500 Champigny-sur-Marne, en tant que propriétaire,
- Société EREN, dont le siège social est sis 152 avenue de Versailles, 94320 Thiais, en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VITRY SUR SEINE.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **1 OCT. 2019**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

ILE DE FRANCE
01 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2019-10-02-004

Décision de préemption n°1900195, parcelle cadastrée
V42, sise 4 rue Jules Ferry à LA COURNEUVE 93

**OFFRE
PAR EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DELEGUE
PORTANT SUR LE BIEN CADASTRE V n° 42,
SIS 4, RUE JULES FERRY, A LA COURNEUVE**

N° 1900195
DIA reçue en mairie le 09/07/2019

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser la construction de logements,

Vu le contrat de développement territorial de Plaine Commune en date du 22 janvier 2014,

ILE-DE-FRANCE
02 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu le programme local de l'habitat (PLH) de Plaine Commune adopté le 20 septembre 2016 par le conseil de territoire l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son plan d'action,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de La Courneuve approuvé le 20 mars 2018 par le conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune et son projet d'aménagement et de développement durable,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Mécano - Champagnole » du plan local d'urbanisme de la ville de La Courneuve,

Vu le diagnostic patrimonial et le plan patrimonial du plan local d'urbanisme de la ville de La Courneuve,

Vu l'étude pré-opérationnelle pour l'aménagement du quartier de la mairie de La Courneuve réalisée par l'agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage COBE (mandataire) en 2015 et 2016,

Vu le Cahier des charges patrimoniales du site industriel « Acières de Champagnole » réalisé par l'EURL d'architecture et d'urbanisme AMS STRAM GRAM en novembre 2018,

Vu le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2016-2020 de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, adopté par son conseil d'administration le 15 septembre 2016,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°B15-3-7 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 17 décembre 2015 n°5 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 2 décembre 2015 n°BD-15/438 de l'EPCI Plaine Commune approuvant la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPCI, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPCI Plaine Commune et l'EPFIF en date du 31 décembre 2015,

Vu la délibération du 15 mars 2019 n°B19-1-A28 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la commune de La Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 11 avril 2019 n°13 du Conseil municipal de la ville de La Courneuve approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la délibération du 3 avril 2019 n°BD-19/58 de l'EPT Plaine Commune approuvant l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville, l'EPT, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière entre la ville de la Courneuve, l'EPT Plaine Commune et l'EPFIF en date du 25 avril 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Olivier TIXERONT, notaire à Aubervilliers, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 9 juillet 2019 en mairie de La Courneuve, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Antoine BECHARA, Monsieur Marcel

02 OCT 2019 2
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

KATUSZEWSKI et Madame Sylvia REYFTMANN, de céder le lot n°113 (bâtiment F) de la copropriété sise 4 rue Jules Ferry à La Courneuve, cadastrée section V n°42, d'une contenance totale de 5.791 m² (ensemble immobilier comprenant douze bâtiments dénommés A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, une cour couverte privative, une construction légère à usage de réserve, des cours et passages communs sur le reste de la parcelle), pour un total de 220/10.000 tantièmes, au prix de TROIS CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (345.000,00 €) en valeur libre en ce non compris une commission d'agence d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 € TTC) à la charge de l'acquéreur,

Vu la Loi « Egalité et Citoyenneté » du 27 mars 2017 ayant transféré de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT) la compétence en matière de Droit de Prémption Urbain (DPU),

Vu la délibération n° CC-17/372 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 31 janvier 2017 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation futures de la commune de La Courneuve,

Vu la délibération n° CC-17/373 du Conseil de territoire de Plaine Commune soumettant au droit de préemption urbain renforcé les opérations visées à l'article L 211-4 du Code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° CC-17/438 du Conseil de territoire de Plaine Commune en date du 28 mars 2017 donnant à Monsieur le Président de Plaine Commune compétence pour exercer et déléguer le droit de préemption urbain,

ET

Vu la décision n° DP-19/403 du Président de Plaine Commune en date du 25 juillet 2019, portant délégation à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour le lot de copropriété du bien sis 4 rue Jules Ferry cadastré à La Courneuve section V n°42, appartenant à Monsieur Antoine BECHARA, Monsieur Marcel KATUSZEWSKI et Madame Sylvia REYFTMANN, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 9 juillet 2019, susmentionnée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant à son Directeur Général l'exercice du droit de préemption,

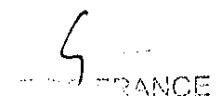
Vu la demande de visite adressée le 27 août 2019 et la visite effectuée le 9 septembre 2019 à l'issue de laquelle un procès-verbal contradictoire a été réalisé,

Vu la demande de pièces adressée le 27 août 2019 et leur réception le 5 septembre 2019,

Vu les acquisitions voisines déjà réalisées par l'EPFIF au 86 rue de la Convention et 20 rue Jules Ferry (parcelles cadastrées section V n°40-41), respectivement le 14 octobre 2013 et le 23 octobre 2014, en vue de la réalisation des objectifs de la convention,

Vu l'intervention dans la copropriété du 4, rue Jules Ferry entamée par l'EPFIF le 9 octobre 2018 avec l'offre de préemption portant sur les lots appartenant à la SCI MG Ferry, et poursuivie le 1er mars 2019 avec l'offre de préemption portant sur les lots appartenant à la SCI Dan Immo,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 septembre 2019,

 ILE DE FRANCE

02 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

3

Considérant :

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), notamment en faveur du renouvellement urbain et de la densification à proximité des gares,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés en Région Ile-de-France,

Considérant l'objectif d'accroissement de l'offre de logements de manière diversifiée et équilibrée inscrit dans le Contrat de développement territorial de Plaine Commune,

Considérant l'objectif inscrit dans la 1^{ère} orientation du Programme local de l'habitat de Plaine Commune de « *produire une offre de logements diversifiée pour répondre aux besoins des habitants du territoire [...]* » et notamment de construire 3 005 logements sur le territoire de La Courneuve entre 2016 et 2021,

Considérant que l'îlot, dit « Champagnole » (parcelles cadastrées section V n° 40-41-42-43), dans lequel se trouve le bien objet de la DIA présente un potentiel d'évolution d'ensemble et de création d'un programme mixte à dominante de logements, et qu'il convient d'envisager une intervention à cette échelle,

Considérant que la requalification de cet îlot a été entamée avec la construction par un bailleur social, en cours, de dix-huit logements locatifs sociaux sur les biens, sis 86 rue de la Convention et 20 rue Jules Ferry parcelles cadastrées section V n°40-41), acquis par l'EPFIF respectivement le 14 octobre 2013 et le 23 octobre 2014, et cédés le 28 septembre 2016,

Considérant que plusieurs bâtiments de la copropriété du 4, rue Jules Ferry, compte tenu de leurs caractéristiques architecturales et de leur état de conservation (structure métallique, vastes volumes, cloisons transformables, etc.), peuvent voir leur destination évoluer, et que l'acquisition de cet ensemble rendra possible la création d'un programme mixte à dominante de logements,

Considérant l'orientation d'aménagement et de programmation « Champagnole-Mécano » du Plan local d'urbanisme de La Courneuve qui a pour objectifs de conforter la centralité de ce secteur, de le reconnecter au reste du territoire, ainsi que de protéger et mettre en valeur les éléments patrimoniaux remarquables, tout en permettant leur reconversion,

Considérant l'étude réalisée sur le quartier de la mairie de La Courneuve par l'agence d'architecture, d'urbanisme et de paysage COBE, et présentée en comité de pilotage le 29 juin 2016, dans laquelle l'îlot dit « Champagnole » est identifié comme un enjeu urbain majeur du centre-ville qu'il convient de renforcer et mieux relier aux quartiers environnants,

Considérant que l'îlot dit « Champagnole », en raison de sa position centrale à proximité des transports, commerces, et équipements, représente un pôle structurant pour la commune de La Courneuve, et qu'une intervention à cette échelle doit permettre d'en renforcer la fonction de centralité et la position de pivot à l'articulation de plusieurs quartiers (Babcock, Convention, Six Routes, etc.),

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU de La Courneuve exprime l'objectif de « *valoriser le patrimoine architectural de la ville [et de] s'en servir comme levier pour la mise en œuvre de projets urbains de qualité* »,

ILE DE FRANCE
02 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

Considérant le plan patrimonial et le diagnostic patrimonial du Plan local d'urbanisme de La Courneuve qui identifie comme élément remarquable le site des Aciéries de Champagnole auquel appartient le bien objet de la DIA,

Considérant le Cahier des charges patrimoniales du site industriel « Aciéries de Champagnole » réalisé par l'EURL d'architecture et d'urbanisme AMS STRAM GRAM en novembre 2018, qui définit le caractère architectural et patrimonial remarquable du site des Aciéries de Champagnole, préconise les bâtiments à conserver et indique ses potentialités de mutation vers un programme de logements et/ou d'activités,

Considérant que la mise en valeur et la reconversion du patrimoine remarquable de La Courneuve fait l'objet d'une politique publique portée par l'EPT Plaine Commune et la ville de La Courneuve depuis plusieurs années, avec notamment les projets dits « Mécano » et « Babcock » situés à proximité directe du bien objet de la DIA,

Considérant que l'acquisition de ce site, dont fait partie le bien objet des présentes, permettra de poursuivre la mise en œuvre de cette politique publique, dans le cadre de la transformation et de la mise en valeur de l'îlot dit « Champagnole »,

Considérant le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France fixant pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements,

Considérant que le bien objet de la DIA est localisé dans le périmètre d'intervention foncière à l'intérieur duquel l'EPFIF est habilité à intervenir,

Considérant que l'EPFIF est habilité à procéder à toutes les acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme au titre de la convention de veille foncière sus visée,

Considérant que la réalisation des objectifs poursuivis à savoir, « *mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, [...] mettre en valeur le patrimoine bâti* », présente un intérêt général au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

4

ILE DE FRANCE

02 OCT. 2019

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Décide :

PREEMPTION A UN PRIX INFERIEUR

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis 4, rue Jules Ferry à La Courneuve, cadastré section V n°42, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (162.000 €) en ce non compris la commission d'agence à la charge de l'acquéreur d'un montant de VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000,00 € TTC).

Ce prix s'entendant d'un bien libre de toute occupation tel que précisé dans la DIA.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme ;
ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ;
ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Antoine BECHARA, demeurant au 25, passage Robespierre à Saint-Ouen (93400), en tant que propriétaire indivis,
- Monsieur Marcel KATUSZEWSKI et Madame Sylvia REYFTMANN, demeurant au 3, rue Cyrano de Bergerac à Paris (75018), en tant que propriétaires indivis,
- Maître Olivier TIXERONT, demeurant au 18, rue de la commune de Paris à Aubervilliers (93300), en tant que notaire de la vente,
- Monsieur Tristan BRUNET, demeurant au 1, rue Dubrunfaut à Paris (75012), en tant qu'acquéreur évincé,
- Monsieur Benjamin GUILLONNEAU, demeurant au 14, rue Fromentin à Paris (75009), en tant qu'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de La Courneuve.

LE PRÉFET D'ILE DE FRANCE
02 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois.

L'absence de réponse de l'EPPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le - **2 OCT. 2019**



Gilles BOUVELOT
Directeur Général

LE PAYSAN
02 OCT. 2019
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

IDF-2019-10-02-007

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016
modifié fixant la composition de
la conférence territoriale de l'action publique de la région
d'Île-de-France



SGAR/PMM/SC/BCR

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRETE

modifiant l'arrêté n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 codifié à l'article L.1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et modifiant le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 relatif à la composition de la conférence territoriale de l'action publique, codifié aux articles D.1111-2 à D.1111-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle entachant l'arrêté n° 2019-07-04-003 du 4 juillet 2019 modifiant l'arrêté n°2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié fixant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Île-de-France ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2016-06-13-004 du 13 juin 2016 modifié susvisé est modifié ainsi :

À l'article 1^{er}, les dispositions du 3 - en qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Île-de-France et des établissements publics territoriaux de la région d'Île-de-France :

« Pour le département des Hauts-de-Seine :

- *Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial T2 Vallée Sud Grand Paris*
- *Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial T3 Grand Paris Seine Ouest*
- *Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial T4 Paris Ouest La Défense*
- *Monsieur Yves REVEILLON, président de l'établissement public territorial T5 Boucle Nord de Seine »*

sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour le département des Hauts-de-Seine :

- Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial T2 Vallée Sud Grand Paris
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial T3 Grand Paris Seine Ouest
- Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial T4 Paris Ouest La Défense
- Monsieur Yves REVILLON, président de l'établissement public territorial T5 Boucle Nord de Seine »

Fait à Paris, le 2 octobre

Michel CADOT

préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris

Annexe :

Composition nominative de la conférence territoriale de l'action publique de la Région d'Île-de-France.

Composition nominative de la conférence territoriale de l'action publique de la région d'Ile-de-France (CTAP)

1- En qualité de président du Conseil régional d'Ile-de-France :

- Madame Valérie PÉCRESSÉ

2- En qualité de présidents des conseils départementaux d'Ile-de-France :

- Monsieur Patrick SEPTIERS, président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne,
- Monsieur Pierre BEDIER, président du Conseil départemental des Yvelines,
- Monsieur François DUROVRAY, président du Conseil départemental de l'Essonne,
- Monsieur Patrick DEVEDJIAN, président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur Stéphane TROUSSEL, président du Conseil départemental de la Seine-et-Saint-Denis,
- Monsieur Christian FAVIER, président du Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Madame Marie-Christine CAVECCHI, présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise.

3- En qualité de présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région d'Ile-de-France et des établissements publics territoriaux de la région d'Ile-de-France :

- Monsieur Patrick OLLIER, président de la Métropole du Grand Paris.
- **Pour le département de la Seine-et-Marne :**
 - Monsieur Paul MIGUEL, président de la communauté d'agglomération Paris - Vallée de la Marne,
 - Monsieur Louis VOGEL, président de la communauté d'agglomération Melun - Val de Seine,
 - Monsieur Jean-Paul BALCOU, président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération,
 - Monsieur Jean-Paul MICHEL, président de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire,
 - Monsieur Jean-François COPÉ, président de la communauté d'agglomération Pays de Meaux,
 - Monsieur Pascal GOUHOURY, président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
 - Monsieur Jean-François ONETO, président de la communauté de communes les Portes Briardes Entre Villes et Forêts,
 - Monsieur Ugo PEZZETTA, président de la Communauté d'agglomération de Coulommiers Pays de Brie,
 - Monsieur Olivier LAVENKA, président de la communauté de communes du Provinois,
 - Monsieur Patrick SEPTIERS, président de la communauté de communes Moret Seine et Loing,

- Monsieur Christian POTEAU, président de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux,
- Monsieur Jean-Marie ALBOUY, président de la communauté de communes du Pays du Montereau,
- Monsieur Vincent MEVEL, président de la communauté de communes du Pays de Nemours,
- Madame Monique BOURDIER, présidente de la communauté de communes Pays Créçois,

➤ **Pour le département des Yvelines :**

- Monsieur Pierre FOND, président de la communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine,
- Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, président de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines,
- Monsieur François de MAZIÈRES, président de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc,
- Monsieur Marc ROBERT, président de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires,
- Monsieur Hervé PLANCHENAU, président de la communauté de communes Coeur d'Yvelines,
- Monsieur Philippe TAUTOU, président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise,

• **Pour le département de l'Essonne :**

- Monsieur Johann MITTELHAUSSER, président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne,
- Monsieur Michel BOURNAT, président de la communauté d'agglomération Paris-Saclay,
- Monsieur Eric BRAIVE, président de la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur François DUROVRAY, président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine,
- Monsieur Michel BISSON, président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,
- Monsieur Patrick IMBERT, président de la communauté de communes du Val d'Essonne,

➤ **Pour le département des Hauts-de-Seine :**

- Monsieur Jean-Didier BERGER, président de l'établissement public territorial T2 Vallée Sud Grand Paris,
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, président de l'établissement public territorial T3 Grand Paris Seine Ouest,
- Monsieur Jacques KOSSOWSKI, président de l'établissement public territorial T4 Paris Ouest La Défense,
- Monsieur Yves REVILLON, président de l'établissement public territorial T5 Boucle Nord de Seine,

➤ **Pour le département de la Seine-Saint-Denis :**

- Monsieur Patrick BRAOUEZEC, président de l'établissement public territorial T6 Plaine Commune,
- Monsieur Bruno BESCHIZZA, président de l'établissement public territorial T7 Paris terres d'envol,
- Monsieur Gérard COSME, président de l'établissement public territorial T8 Est Ensemble,
- Monsieur Michel TEULET, président de l'établissement public territorial T9 Grand Paris -Grand Est,

➤ **Pour le département du Val-de-Marne :**

- Monsieur Jacques J.P MARTIN, président de l'établissement public territorial T10 Paris Est Marne & Bois,
- Monsieur Laurent CATHALA, président de l'établissement public territorial T11 Grand Paris Sud Est Avenir,
- Monsieur Michel LEPRETRE, président de l'établissement public territorial T12 Grand-Orly Seine Bièvre,

➤ **Pour le département du Val-d'Oise :**

- Monsieur Dominique LEFEBVRE, président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise,
- Madame Catherine BORGNE, président de la communauté de communes du Haut Val-d'Oise,
- Monsieur Patrick RENAUD, président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,
- Monsieur Roland GUICHARD, président de la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts,
- Monsieur Patrice ROBIN, président de la communauté de communes Carnelle-Pays de France,
- Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée,
- Monsieur Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération Val Parisis,

4- En qualité de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :

- **Pour le département de la Seine-et-Marne :**

- Titulaire :
- Suppléant : Monsieur Jean-Louis DURAND, président de la communauté de communes Plaines et Monts de France,

- **Pour le département des Yvelines :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Jacques MANSAT, président de la communauté de communes du Pays Houdanais,
- Suppléant : Monsieur Jacques PELLETIER, président de la communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse,

- **Pour le département de l'Essonne :**

- Titulaire : Monsieur Pascal SIMONNOT, président de la communauté de communes des Deux Vallées,
- Suppléant : Monsieur Bernard VERA, président de la communauté de communes du Pays de Limours,

- **Pour le département du Val-d'Oise :**

- Titulaire : Monsieur Jean-François RENARD, président de la communauté de communes de Vexin Val-de-Seine,
- Suppléant : Monsieur Michel GUIARD, président de la communauté de communes de Vexin Centre,

5- En qualité de maires de communes de plus de 30 000 habitants :

- **Pour le département de Paris :**

- Madame Anne HIDALGO, maire de Paris

- **Pour le département de la Seine-et-Marne :**

- Titulaire : Monsieur Louis VOGEL, maire de Melun,
- Suppléant :

- **Pour le département des Yvelines :**

- Titulaire : Monsieur Arnaud PERICARD, maire de Saint-Germain-en-Laye,
- Suppléant : Monsieur Raphaël COGNET, maire de Mantes-la-Jolie

➤ **Pour le département de l'Essonne :**

- Titulaire: Monsieur Grégoire de LASTEYRIE, maire de Palaiseau,
- Suppléant : Monsieur Éric MEHLHORN, maire de Savigny-sur-Orge

➤ **Pour le département des Hauts-de-Seine :**

- Titulaire : Monsieur Patrick OLLIER, maire de Rueil-Malmaison,
- Suppléant : Monsieur Christian DUPUY, maire de Suresnes

➤ **Pour le département du Val-de-Marne :**

- Titulaire : Monsieur Vincent JEANBRUN, maire de l'Haÿ-les-Roses,
- Suppléant :

➤ **Pour le département du Val-d'Oise :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de Cergy
- Suppléant :

6- En qualité de maires de communes de 3 500 à 30 000 habitants :

➤ **Pour le département de la Seine-et-Marne :**

- Titulaire : Madame Marie-Charlotte NOUHAUD, maire d'Avon,
- Suppléante :

➤ **Pour le département des Yvelines :**

- Titulaire : Monsieur Marc ROBERT, maire de Rambouillet,
- Suppléant : Monsieur Pascal COLLADO, maire de Vernouillet

➤ **Pour le département de l'Essonne :**

- Titulaire: Monsieur Romain COLAS, maire de Boussy-Saint-Antoine,
- Suppléant :

➤ **Pour le département des Hauts-de-Seine :**

- Titulaire : Monsieur Philippe LAURENT, maire de Sceaux,
- Suppléant : Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, maire de Vanves

➤ **Pour le département du Val-de-Marne :**

- Titulaire : Madame Christine JANODET, maire d'Orly,
- Suppléant :

➤ **Pour le département du Val-d'Oise :**

- Titulaire : Monsieur Hughes PORTELLI, maire d'Ermont,
- Suppléant :

7- En qualité de maires de communes de moins de 3 500 habitants :

➤ **Pour le département de la Seine-et-Marne :**

- Titulaire : Monsieur Jean-Claude GENIES, maire de Gressy,
- Suppléante : Madame Aline MARIE-MELLARE, maire de Germigny-l'Evêque

➤ **Pour le département des Yvelines :**

- Titulaire : Monsieur Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois,
- Suppléant :

➤ **Pour le département de l'Essonne :**

- Titulaire: Monsieur Alexandre TOUZET, maire de Saint-Yon,
- Suppléant : Monsieur Grégory COURTAS, maire de Pussay

➤ **Pour le département des Hauts-de-Seine :**

- Madame Christiane BARODY-WEISS, maire de Marnes-la-Coquette,
- Suppléant :

➤ **Pour le département du Val-de-Marne :**

- Monsieur Georges URLACHER, maire de Périgny-sur-Yerres,
- Suppléant :

➤ **Pour le département du Val d'Oise :**

- Titulaire : Monsieur Frédéric DIDIER, maire de Vémars,
- Suppléant : Monsieur Daniel FARGEOT, maire d'Andilly